

ARRETE MINISTERIEL PRIS EN EXECUTION DE L'ARTICLE 93 DE L'ARRETE ROYAL
DU 22 MARS 1969 FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET
ENSEIGNANT, DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, DU PERSONNEL
PARAMEDICAL DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE,
SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET NORMAL DE L'ETAT, DES INTERNATS
DEPENDANT DE CES ETABLISSEMENTS ET DES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE
D'INSPECTION CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE CES ETABLISSEMENTS

A.M. 31-07-1969

M.B. 19-08-1969

ARTICLE 1er. - La vacance d'emplois de fonctions de promotion à conférer dans l'enseignement de l'Etat sur base des articles 97, 103, 106, 108 et 111 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, est portée par circulaire à la connaissance des membres du personnel intéressés.

Cette circulaire indique les conditions requises des candidats, la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

ARTICLE 2. - Cette circulaire est adressée à tous les intéressés par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE 3. - Les candidatures à ces fonctions de promotion doivent être envoyées, par lettre recommandée à la poste, à l'adresse indiquée dans la circulaire.

ARTICLE 4. - Les candidatures doivent être introduites dans le délai fixé par la circulaire. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours. Il commence à courir le jour où le pli contenant la circulaire a été présenté par la poste au domicile de l'intéressé.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.